

Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux

(proparis fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT 2008

Première partie: plan de prévoyance B

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance B (prévoyance plus étendue). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement) peuvent être demandées à l'employeur ou à l'organe d'application de la Caisse de pensions.

Caisse de Pensions
Optique/Photo/Métaux précieux
Case postale
8952 Schlieren
Tel. 044 738 54 92 oder 044 738 54 77

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions légales à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(voir chiffre 2 des Dispositions générales)

Peuvent être assurés au sens du présent règlement

- les membres (personnes exerçant une activité lucrative indépendante) des associations affiliées mentionnées dans les Dispositions générales,
- les salariés des entreprises membres ayant signé une convention d'affiliation à la Caisse de pensions.

2. Bases de calcul

(voir chiffre 3 des Dispositions Générales)

A Age déterminant / Age de la retraite

L'âge déterminant pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'âge de la retraite correspond à l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP.

B Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base à la détermination des contributions et au calcul des prestations de prévoyance.

Salaire assuré applicable:

- Pour les salariés: le salaire annuel ou partie de salaire annoncé par l'entreprise membre, au minimum CHF 6'000.-, au maximum le salaire annuel assujetti à l'AVS;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante: le revenu annuel annoncé ou la part de revenu annuel annoncée, qui doit toutefois être égal(e) à la contribution de prévoyance minimale fixée par l'association, au maximum le revenu annuel moyen assujetti à l'AVS.

Le salaire assuré peut être modifié le 1^{er} janvier.

Si le salarié n'est pas assuré pendant toute l'année (par exemple début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS dont il est question au chiffre 2. B du plan de prévoyance correspond au salaire assujetti à l'AVS que le salarié aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année avec le même taux d'occupation.

C Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse individuelles,
- des prestations de libre passage transférées,
- des primes uniques éventuelles,
- des contributions volontaires versées pour le rachat des prestations réglementaires maximales, et
- des intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions de la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions légales minimales.

3. Prestations

(voir chiffres 4 - 10 des Dispositions générales)

A Prestations de vieillesse

- Capital de vieillesse

Le capital de vieillesse vient à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon chiffre 2. A.

Le montant du capital de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite selon chiffre 2. C.

Le versement du capital met fin à toute prétention ultérieure à des rentes de vieillesse, des rentes d'enfants de pensionnés et à des rentes pour les conjoints survivants.

A l'échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion en une rente individuelle.

- Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé des prestations de vieillesse au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite selon chiffre 2. A, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon chiffre 2. A peuvent proroger le versement des prestations de vieillesse au maximum de cinq ans.

La déclaration correspondante doit parvenir à la Caisse de pensions au plus tard six mois avant le délai souhaité.

B Invalidité

- Rente d'invalidité

La rente d'invalidité vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Le délai d'attente est de 24 mois. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, ou au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou si elle décède avant l'âge de la retraite.

La rente d'invalidité est égale à 40% du salaire assuré.

- Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit. Le délai d'attente est de 24 mois.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité.

- **Libération du paiement des contributions**

La libération du paiement des contributions est accordée après 3 mois d'incapacité de gain.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de gain. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de gain (récidive), les jours de l'incapacité de gain précédente ayant une même cause sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

La libération du paiement des contributions est également accordée en cas d'incapacité de gain due à un accident.

C Décès

- **Capital au décès**

Un capital au décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le capital au décès se compose

- de l'avoir de vieillesse acquis au moment du décès, et
- d'un capital au décès supplémentaire qui correspond à 300% du salaire assuré. A partir de 46 ans (hommes) et de 45 ans (femmes), ce capital au décès supplémentaire subit chaque année une réduction équivalente à 15% du salaire assuré.

L'avoir de vieillesse disponible au moment du décès vient également à échéance en cas de décès causé par un accident; le capital au décès supplémentaire n'est pas dû en cas de décès causé par un accident.

- **Rente d'orphelin**

Une rente d'orphelin vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prétentions se fonde sur le chiffre 9 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité.

4. Libre passage

(voir chiffre 12 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon chiffre 2. C au jour de la sortie.

La personne assurée sortante demeure couverte pendant un mois pour les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de la Caisse de pensions. En cas de signature, dans ce délai d'un mois, d'un nouveau contrat de travail, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

5. Encouragement à la propriété du logement

(voir chiffre 13 des Dispositions générales)

Pour financer l'achat d'un logement destiné à son propre usage, la personne assurée a la possibilité, dans les limites fixées par la loi, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la Caisse de pensions. Cette dernière perçoit une contribution aux frais administratifs de CHF 400.-. Les frais d'inscription au registre foncier de la restriction du droit d'aliéner ne sont pas compris dans ce montant. La personne assurée doit les prendre elle-même à sa charge.

6. Financement

(voir chiffre 14 des Dispositions générales)

A Contribution annuelle

La Caisse de pensions détermine le montant des contributions (échelle des contributions) en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance et le communique aux entreprises membres dans la forme appropriée.

Les contributions sont supportées moitié par les salariés et moitié par l'employeur. Une répartition plus favorable pour la personne assurée est possible.

Lorsque la couverture du risque d'accident s'applique aux rentes de survivants et d'invalidité, les taux de contributions susmentionnés sont augmentés en conséquence (cf. échelle des contributions).

B Rachat des prestations réglementaires maximales

En outre, la personne assurée est libre de verser des contributions sous la forme de prime unique pour le rachat des prestations réglementaires maximales. Sur demande, la Caisse de pensions établit le calcul correspondant.

C Prestations de libre passage / Primes uniques

La prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance du précédent employeur doit être transférée dans la Caisse de pensions. L'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de transférer la prestation de libre passage.

Les prestations de libre passage transférées et les éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.